

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EXPOSITIONS CARTOONING FOR PEACE - années scolaires 2022/2023 - 2023/2024 - 2024/2025 -

Entre les soussignés :

raison sociale

Section MGEN -

numéro SIRET

adresse du siège social

téléphone

représentée par

en sa qualité de

Ci-après dénommée **la section MGEN** d'une part,

et :

raison sociale

numéro SIRET

adresse du siège social

téléphone

représentée par

en sa qualité de

Ci-après dénommé **l'établissement** d'autre part,

Et collectivement ci-après dénommés **les Parties**.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un partenariat conclu entre la MGEN et Cartooning for Peace, concepteur et propriétaire des outils pédagogiques proposés, **les sections MGEN** bénéficient et gèrent l'itinérance et la transmission des outils pédagogiques Cartooning for Peace, mis à disposition des **établissements scolaires -en priorité- et hospitaliers -à titre exceptionnel- du réseau MGEN** afin de bénéficier aux publics jeunes, en zones sensibles ou ayant plus difficilement accès à ce type d'activités.

La présente convention précise les modalités de cette mise à disposition entre **les Parties**.

Article 1 : Objet

1.1. La section MGEN met à disposition de **l'établissement** une ou plusieurs des expositions de dessins de presse suivantes :

a. liste des expositions mises à disposition :

	Cocher la/les case/s correspondante/s
« Dessins pour la paix »	<input type="checkbox"/>
« Dessine-moi l'écologie »	<input type="checkbox"/>
« Tous migrants ! »	<input type="checkbox"/>
« Dessine-moi l'égalité des genres »	<input type="checkbox"/>

Le cas échéant, peuvent également être concernées les autres expositions Cartooning for Peace :

	Cocher la/les case/s correspondante/s
« Dessine-moi la guerre »	<input type="checkbox"/>
« Dessine-moi la Méditerranée »	<input type="checkbox"/>
« Dessine-moi l'Afrique »	<input type="checkbox"/>
« Dessine-moi le droit »	<input type="checkbox"/>

b. chacune composée d'un jeu de 10 à 13 (selon l'exposition) panneaux roll-up/kakemono autoportants prêts à être installés de 2m (hauteur) x 1m (largeur) imprimés en recto simple

c. chacune accompagnée, dans leur format numérique, de :

- livret/s pédagogique/s à destination des enseignants et/ou des élèves
- un questionnaire d'évaluation
- une fiche technique
- un portfolio de présentation de l'exposition
- un pack communication : logo de Cartooning for Peace, affiche, visuels libres de droit pour la presse

Leur impression est à la charge de **l'établissement**.

d. La livraison aller/retour des expositions est à la charge financière de :

la section MGEN	<input type="text"/>	l'établissement	<input type="text"/>
-----------------	----------------------	-----------------	----------------------

Les modalités organisationnelles se feront en concertation entre **les Parties**.

e. La période de mise à disposition, pour l'année scolaire en référence à cette convention, est fixée comme suit :

Date de début	<input type="text" value="jour / mois / année"/>
Date de fin	<input type="text" value="jour / mois / année"/>

f. Le lieu d'exposition correspond aux coordonnées de **l'établissement**. Dans le cas contraire, il est précisé que les expositions sont réservées aux établissements scolaires -en priorité- et hospitaliers -à titre exceptionnel- du réseau de **la section MGEN**. Le cas échéant, nom et adresse du lieu d'exposition autre que ceux de **l'établissement** :

raison sociale	<input type="text"/>
adresse	<input type="text"/>
représentée par	<input type="text"/>
en sa qualité de	<input type="text"/>

1.3. À titre indicatif, et afin de les assurer, chaque exposition a une valeur de 5 000 euros.

Article 2 : Obligations des Parties

2.1. La section MGEN fera parvenir à l'établissement les panneaux des expositions. Les modalités de transport seront précisées conjointement entre les Parties.

2.2. À l'issue de la période de mise à disposition prévue à l'article 1, l'établissement garantit la restitution des expositions à la section MGEN. Les Parties se rapprocheront pour en déterminer les modalités.

2.3. L'établissement engage sa responsabilité en cas de vol ou détériorations. Il est tenu de rendre compte à la section MGEN de tout incident ou dommage causé. Le cas échéant, les modalités de remplacement dû au vol ou aux dommages éventuels, et dont la section MGEN aura la charge financière, seront précisées et organisées conjointement entre les Parties.

2.4. Il est expressément convenu entre les Parties que les dessins de presse seront exposés dans le/s seul/s lieu/x prévu/s à l'article 1, à l'exclusion de tout autre lieu, et dans des conditions de totale sécurité, tant pour leur conservation que pour leur protection contre le vol et les détériorations.

2.5. Dans le cadre de la mise en place des expositions, l'établissement s'engage à prendre en compte toutes les recommandations de scénographie émises par la section MGEN et à procéder aux aménagements suggérés par elle, sous réserve des contraintes objectives de sécurité.

2.6. L'établissement s'engage à exposer les dessins de presse dans le parfait respect de la qualité technique et artistique souhaitée.

2.7. L'organisation, les coûts et l'exploitation de la promotion de l'exposition sont à la charge de la section MGEN. Les modalités de promotion et les obligations des Parties sont définies dans l'article 4.

2.8. La section MGEN s'engage à transmettre le questionnaire d'évaluation à l'établissement.

2.9. L'établissement s'engage à répondre au questionnaire d'évaluation.

2.10. A l'issue de la période d'exposition prévue à l'article 1, l'établissement s'interdit d'exploiter les expositions et les fichiers numériques précités, sauf autorisation préalable écrite de la section MGEN.

Article 3 : Coûts

3.1. Les expositions et les documents cités à l'article 1 sont mis à disposition de l'établissement à titre gratuit.

3.2. La vente de billetterie pour visiter l'exposition, au profit ou non de l'établissement et/ou de la section MGEN, est formellement interdite.

Article 4 : Promotion

4.1. Le partenariat entre l'établissement et la section MGEN sera indiqué dans toute la communication produite autour des expositions. Tous les documents réalisés à l'occasion de la promotion des expositions, tels que cartons d'invitation, affiches, dossiers de presse, pourront utiliser les visuels libres de droit cités dans l'article 1. Ces documents de promotion seront soumis à la section MGEN pour approbation avant leur diffusion. Ils devront obligatoirement porter le logo de la section MGEN et celui du propriétaire des expositions « Cartooning for Peace / Dessins pour la Paix ». Toute mention des expositions se fera par son titre complet qui ne sera jamais dissocié.

4.2. Afin de promouvoir des expositions auprès des médias et sur les réseaux sociaux, l'établissement est autorisé

à utiliser les visuels libres de droits cités en article 1, en tout ou en partie, dans un contexte respectant l'image et le message de **la section MGEN** et de celui du propriétaire des expositions « Cartooning for Peace / Dessins pour la Paix ».

Les Parties pourront s'identifier dans leurs publications respectives Facebook, Instagram, Twitter et LinkedIn.

4.3. L'établissement s'engage à ce que les reportages respectent la qualité, la réputation et l'image de marque de **la section MGEN**, du propriétaire des expositions « Cartooning for Peace / Dessins pour la Paix » et des dessinateurs et dessinatrices de presse.

4.4. S'il y a lieu, au terme de la période citée à l'article 1, **l'établissement** fera parvenir à **la section MGEN** une copie de la revue de presse.

4.5. Toute exploitation des dessins de presse autre que celles prévues dans le présent accord est strictement interdite.

Article 5 : Durée

5.1. La présente convention vaut pour les dates précisées à l'article 1.

5.2. Toute prolongation ou renouvellement fera obligatoirement l'objet d'une nouvelle convention entre **les Parties**.

Article 6 : Clause de résiliation

6.1. En cas d'inexécution de ses obligations par l'une **des Parties**, l'autre **Partie** peut décider de résilier le présent contrat, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

6.2. Dans ce cas, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Fait à

Le

Signée en deux exemplaires originaux, une pour chaque **Partie** :

Pour **l'établissement** :

Pour **la section MGEN** :

--	--